

## Arrêt

**n° 344 519 du 7 avril 2026**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
représenté légalement par sa mère  
X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 13 novembre 2025 par X (ci-après dénommé le premier requérant) et X (ci-après dénommé le second requérant), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et par leur mère, X.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux frères de nationalité mauritanienne et ils exposent, dans le cadre de leur demande de protection internationale, un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

*En cause le premier requérant B. A.*

**« A. Faits invoqués »**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire de Sebkhya (Nouakchott) et d'origine ethnique peule.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.*

*Tu grandis avec ton frère et tes sœurs dans une maison familiale du quartier de Sebkhya, à Nouakchott.*

*Ta maman est au courant des intentions de ta grand-mère paternelle de faire exciser tes deux sœurs, et te confie la tâche de la prévenir dès que ta grand-mère tente quelque chose de suspect. En octobre 2022, alors que ta maman est sortie de la maison, ta grand-mère tente d'emmener tes deux sœurs vers une destination inconnue. Elle appelle un taxi. Tu préviens immédiatement ta maman, qui rentre à temps et empêche l'exécution du projet.*

*Durant cette période, ta grand-mère se montre agressive envers toi, t'accuse de t'être mêlé des affaires des adultes. Un cousin de la famille, I., te menace également pour les mêmes raisons.*

*Plus tard, ta grand-mère tente de s'en prendre une seconde fois à tes sœurs, mais tu ne sais pas ce qu'il s'est passé car tu n'étais pas présent.*

*Ta fratrie et toi quittez le pays légalement en compagnie de ta maman le 24 septembre 2023 par avion, avec un visa délivré par les autorités espagnoles, vers les îles Canaries. Vous prenez un second avion pour la Belgique le 28 septembre 2023, toujours munis de vos visas Schengen. Vous entrez sur le territoire national le jour-même et introduisez votre demande de protection internationale le 06 octobre 2023.*

*En cas de retour en Mauritanie, tu crains que ta grand-mère et le cousin I. s'en prennent à toi car ils t'ont menacé de ne plus jamais intervenir dans les affaires des adultes.*

*A l'appui de tes déclarations, tu déposes ton passeport mauritanien.*

*Le 16 avril 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crainte dans ton chef.*

*Ta maman introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 14 mai 2024. Ce dernier annule la décision concernant ta demande par son arrêt n°323 057 du 11 mars 2025 demandant une nouvelle instruction dans la mesure où tes sœurs, R. et M., sont reconnues réfugiées par ledit arrêt en raison d'une crainte MGF malgré les arguments développés par le Commissariat général. Le CCE ne s'est en effet pas rallié à ceux-ci et il a estimé que le risque objectif qu'une jeune fille mauritanienne soit excisée était significatif.*

*Le CCE estime par ailleurs que ce développement nouveau et particulièrement significatif impose de compléter l'instruction des demandes au regard de l'existence et de la pertinence des liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de tes sœurs.*

*A l'appui de ta demande, ta maman a déposé de nouveaux documents à savoir une attestation de suivi psychologique pour elle ainsi que les cartes du GAMS pour elle et ta soeur R..*

*Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de te réentendre dans le cadre de ta demande.*

## **B. Motivation**

Comme tu étais mineur accompagné au moment de l'introduction de ta demande, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ;
- ton avocate t'a assisté durant ton entretien, a pu formuler des observations et déposer des pièces ;
- il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé une nouvelle fois ton dossier avec attention, le Commissariat général considère que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, tu declares craindre ta grand-mère et un cousin qui t'ont menacé pour avoir prévenu ta maman que ta grand-mère allait exciser tes sœurs (Q.CGRA ; NEP, pp.5-6). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas que ta grand-mère ait été contrariée par le fait que tu aies contacté ta maman alors qu'elle s'apprêtait à exciser tes sœurs, il ressort de tes déclarations qu'entre ces faits, qui se sont déroulés en octobre 2022 jusqu'à ton départ du pays, tu n'as pas eu de problèmes avec ta grand-mère et que tu n'as pas été victime de maltraitances de sa part (NEP, pp.7,9). Un constat similaire s'impose concernant les faits que tu invoques vis-à-vis du cousin I.. Force est de constater que celui-ci ne t'a plus causé de problèmes par après (NEP, pp.7-8).

Par conséquent, le Commissariat général que ces seules invectives dont tu as fait l'objet, à une seule reprise, de la part de ta grand-mère et ton cousin ne permettent pas de conclure, dans ton chef, à l'existence d'une crainte fondée et réelle de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Tu n'invoques pas d'autres craintes en cas de retour dans ton pays d'origine (Q.CGRA ; NEP, pp.5, 6,10).

Par ailleurs, le fait que tes sœurs soient reconnues réfugiées parce que le CCE estime qu'il existe un risque pour elles d'être excisées en Mauritanie - une analyse que le Commissariat général ne partage pas au vu des arguments explicités dans leur décision - ne change pas l'analyse faite dans le cadre de ta demande. La crainte qui est invoquée dans ton chef est en effet sensiblement différente du risque de MGF dans le chef de tes sœurs.

Et le simple fait que tes deux sœurs ont été reconnues réfugiées par le Conseil du contentieux des étrangers ne permet pas non plus de facto de considérer que tu puisses toi-même avoir besoin d'une protection internationale, auquel cas le CCE t'aurait reconnu le statut de réfugié à toi aussi.

Du fait que pour être reconnue réfugié, il appartient à un demandeur de convaincre les instances d'asile qu'à titre individuel, un besoin de protection est nécessaire, les arguments développés supra ne permettent pas de considérer tes craintes exprimées comme fondées.

Le Commissariat général estime que la reconnaissance du statut de réfugié de tes sœurs mineures ne permet pas de justifier dans ton chef un octroi d'une protection internationale. En effet, ce dernier ne voit aucun motif crédible pouvant l'amener à considérer qu'en cas de retour en Mauritanie, tu sois soumis à des persécutions ou à des atteintes graves pour cette raison.

Le passeport que tu déposes (farde documents, n°1) ne permet pas d'impacter le sens de la présente décision.

En effet, celui-ci tend à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton origine, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui n'influent aucunement sur les développements exposés ci-dessus.

Les documents déposés dans le cadre du recours auprès du CCE ne modifient pas non plus l'analyse de ta demande :

- Les cartes du GAMS attestent que ta maman adhère à cette association qui lutte contre les MGF, une démarche encouragée par le Commissariat général.
- L'attestation de suivi psychologique ne te concerne pas puisqu'elle parle des difficultés psychologiques de ta maman.

En ce qui concerne les remarques effectuées suite à la lecture des notes de ton entretien personnel du 21 mars 2024, le Commissariat général rappelle qu'il ne s'agit pas ici de modifier de manière ad hoc et a posteriori les déclarations formulées lors de l'entretien personnel, et ne peut donc les faire siennes.

Néanmoins, quand bien même souhaites-tu préciser que ce cousin t'aurait giflé à une reprise et que ta grand-mère t'aurait prononcé des mots blessants, le Commissariat général relève que ces faits n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

En cause le second requérant B. A. A.

#### **« A. Faits invoqués**

Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire de Sebkha (Nouakchott) et d'origine ethnique peule.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu grandis avec ton frère et tes sœurs dans une maison familiale du quartier de Sebkha, à Nouakchott.

Ta maman est au courant des intentions de ta grand-mère paternelle de faire exciser tes deux sœurs, et te confie la tâche de la prévenir dès que ta grand-mère tente quelque chose de suspect. En octobre 2022, alors que ta maman est sortie de la maison, ta grand-mère tente d'emmener tes deux sœurs vers une destination inconnue. Elle appelle un taxi. Tu préviens immédiatement ta maman, qui rentre à temps et empêche l'exécution du projet.

Durant cette période, ta grand-mère se montre agressive envers toi, t'accuse de t'être mêlé des affaires des adultes. Un cousin de la famille, I., te menace également pour les mêmes raisons.

Plus tard, ta grand-mère tente de s'en prendre une seconde fois à tes sœurs, mais tu ne sais pas ce qu'il s'est passé car tu n'étais pas présent.

Ta fratrie et toi quittez le pays légalement en compagnie de ta maman le 24 septembre 2023 par avion, avec un visa délivré par les autorités espagnoles, vers les îles Canaries. Vous prenez un second avion pour la Belgique le 28 septembre 2023, toujours munis de vos visas Schengen. Vous entrez sur le territoire national le jour-même et introduisez votre demande de protection internationale le 06 octobre 2023.

En cas de retour en Mauritanie, tu crains que ta grand-mère et le cousin I. s'en prennent à toi car ils t'ont menacé de ne plus jamais intervenir dans les affaires des adultes.

A l'appui de tes déclarations, tu déposes ton passeport mauritanien.

Le 16 avril 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crainte dans ton chef.

Ta maman introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 14 mai 2024. Ce dernier annule la décision concernant ta demande par son arrêt n°323 057 du 11 mars 2025 demandant une nouvelle instruction dans la mesure où tes sœurs, R. et M., sont reconnues réfugiées par ledit arrêt en raison d'une crainte MGF malgré les arguments développés par le Commissariat général. Le CCE ne s'est en effet pas rallié à ceux-ci et il a estimé que le risque objectif qu'une jeune fille mauritanienne soit excisée était significatif.

Le CCE estime par ailleurs que ce développement nouveau et particulièrement significatif impose de compléter l'instruction des demandes au regard de l'existence et de la pertinence des liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de tes sœurs.

A l'appui de ta demande, ta maman a déposé de nouveaux documents à savoir une attestation de suivi psychologique pour elle ainsi que les cartes du GAMS pour elle et ta soeur R..

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de te réentendre dans le cadre de ta demande.

## **B. Motivation**

Comme tu étais mineur accompagné au moment de l'introduction de ta demande, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ;
- ton avocate t'a assisté durant ton entretien, a pu formuler des observations et déposer des pièces ;
- il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé une nouvelle fois ton dossier avec attention, le Commissariat général considère que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, tu declares craindre ta grand-mère et un cousin qui t'ont menacé pour avoir prévenu ta maman que ta grand-mère allait exciser tes sœurs (Q.CGRA ; NEP, pp.5-6). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas que ta grand-mère ait été contrariée par le fait que tu aies contacté ta maman alors qu'elle s'apprêtait à exciser tes sœurs, il ressort de tes déclarations qu'entre ces faits, qui se sont déroulés en octobre 2022 jusqu'à ton départ du pays, tu n'as pas eu de problèmes avec ta grand-mère et que tu n'as pas été victime de maltraitements de sa part (NEP, pp.7,9). Un constat similaire s'impose concernant les faits que tu invoques vis-à-vis du cousin I.. Force est de constater que celui-ci ne t'a plus causé de problèmes par après (NEP, pp.7-8).

Par conséquent, le Commissariat général que ces seules invectives dont tu as fait l'objet, à une seule reprise, de la part de ta grand-mère et ton cousin ne permettent pas de conclure, dans ton chef, à l'existence d'une crainte fondée et réelle de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Tu n'invoques pas d'autres craintes en cas de retour dans ton pays d'origine (Q.CGRA ; NEP, pp.5, 6,10).

Par ailleurs, le fait que tes sœurs soient reconnues réfugiées parce que le CCE estime qu'il existe un risque pour elles d'être excisées en Mauritanie - une analyse que le Commissariat général ne partage pas au vu des arguments explicités dans leur décision - ne change pas l'analyse faite dans le cadre de ta demande. La crainte qui est invoquée dans ton chef est en effet sensiblement différente du risque de MGF dans le chef de tes sœurs.

Et le simple fait que tes deux sœurs ont été reconnues réfugiées par le Conseil du contentieux des étrangers ne permet pas non plus de facto de considérer que tu puisses toi-même avoir besoin d'une protection internationale, auquel cas le CCE t'aurait reconnu le statut de réfugié à toi aussi.

*Du fait que pour être reconnue réfugié, il appartient à un demandeur de convaincre les instances d'asile qu'à titre individuel, un besoin de protection est nécessaire, les arguments développés supra ne permettent pas de considérer tes craintes exprimées comme fondées.*

*Le Commissariat général estime que la reconnaissance du statut de réfugié de tes sœurs mineures ne permet pas de justifier dans ton chef un octroi d'une protection internationale. En effet, ce dernier ne voit aucun motif crédible pouvant l'amener à considérer qu'en cas de retour en Mauritanie, tu sois soumis à des persécutions ou à des atteintes graves pour cette raison.*

*Le passeport que tu déposes (farde documents, n°1) ne permet pas d'impacter le sens de la présente décision.*

*En effet, celui-ci tend à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton origine, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui n'influent aucunement sur les développements exposés ci-dessus.*

*Les documents déposés dans le cadre du recours auprès du CCE ne modifient pas non plus l'analyse de ta demande :*

*- Les cartes du GAMS attestent que ta maman adhère à cette association qui lutte contre les MGF, une démarche encouragée par le Commissariat général.*

*- L'attestation de suivi psychologique ne te concerne pas puisqu'elle parle des difficultés psychologiques de ta maman.*

*En ce qui concerne les remarques effectuées suite à la lecture des notes de ton entretien personnel du 21 mars 2024, le Commissariat général rappelle qu'il ne s'agit pas ici de modifier de manière ad hoc et a posteriori les déclarations formulées lors de l'entretien personnel, et ne peut donc les faire siennes.*

*Néanmoins, quand bien même souhaites-tu préciser que ce cousin t'aurait giflé à une reprise et que ta grand-mère t'aurait prononcé des mots blessants, le Commissariat général relève que ces faits n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### 4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

## 5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 23 du Code judiciaire ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratif et des dossiers de la procédure.

5.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires (requêtes, pages 9).

## 6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale le 6 octobre 2023, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par la partie défenderesse le 16 avril 2024 et qui ont été annulées par l'arrêt n° 323 057 du 11 mars 2025 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Dans cet arrêt, le Conseil a reconnu la qualité de réfugiés aux sœurs mineurs des requérants en raison de l'existence d'un risque objectif d'excision en cas de retour en Mauritanie.

6.2. En date du 17 octobre 2025, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

## 7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En substance, le premier requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécuté par sa grand-mère et par son cousin, lesquels l'accusent de s'être immiscé dans les affaires des adultes en empêchant l'excision de ses sœurs.

Le deuxième requérant, qui partage les mêmes craintes que le premier à l'égard de leur grand-mère, invoque en outre la peur d'être envoyé contre sa volonté dans une école coranique.

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

7.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs des décisions attaquées ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

7.7. Ainsi, s'agissant du premier requérant, la partie défenderesse considère que, sans remettre en cause ses déclarations quant au rôle qu'il aurait joué pour empêcher sa grand-mère et son cousin de faire exciser ses sœurs, les seules invectives auxquelles il aurait été exposé de leur part ne suffisent pas à établir, en ce qui le concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant au deuxième requérant, la partie défenderesse estime que les éléments avancés, notamment l'hypothèse selon laquelle sa grand-mère pourrait décider, à titre de punition, de l'envoyer dans une école coranique où il risquerait d'être maltraité, relèvent de simples spéculations qui ne sont pas étayées.

Elle considère en outre que la reconnaissance du statut de réfugiés accordée aux sœurs des requérants ne modifie pas l'analyse de leurs propres demandes, dès lors que les craintes qu'ils invoquent reposent sur une situation sensiblement différente de celle liée au risque de mutilations génitales féminines encouru par leurs sœurs.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent cette analyse et soulignent les incohérences relevées dans la motivation des actes attaqués, notamment en ce qui concerne la remise en cause de l'autorité de la chose jugée attachée au premier arrêt n° 323 057 du Conseil du 11 mars 2025. Elles

dénoncent également un défaut d'instruction des demandes de protection internationale, en contradiction avec les mesures d'instruction ordonnées dans l'arrêt précité.

Elles font valoir, en outre, que les requérants présentent une vulnérabilité particulière en raison de leur jeune âge. Elles rappellent que le premier requérant a dû quitter son pays à l'âge de 17 ans, tandis que le second n'avait que cinq ans. Elles considèrent par ailleurs que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse au titre des besoins procéduraux spéciaux ne constituent que des garanties minimales normalement attendues dans le cadre de la procédure. Selon elles, l'examen des demandes introduites par des mineurs impose une attitude particulièrement prudente, dès lors qu'un mineur n'ayant pas atteint un degré de maturité suffisant ne peut toujours exprimer de manière fiable la réalité ou l'intensité de ses craintes, ce qui requiert une attention accrue aux facteurs objectifs.

Les parties requérantes insistent également sur le fait que les enfants ont été témoins d'actes traumatisants dans leur pays d'origine et qu'ils ont été contraints de fuir en perdant tous leurs repères. Elles estiment que l'analyse de la partie défenderesse tend à minimiser ce que les requérants ont subi de la part de leur famille paternelle. Elles soutiennent qu'il est raisonnable de considérer qu'il a été particulièrement violent et déstabilisant pour un mineur, tel que le premier requérant, de devoir s'opposer à sa propre famille afin de protéger ses petites sœurs. Quant au deuxième requérant, elles estiment que sa dépendance à l'égard de sa mère, en raison de son jeune âge, n'a pas été suffisamment prise en compte dans l'appréciation de sa situation. Elles soulignent en outre que la mère des requérants souffre de difficultés psychologiques susceptibles d'affecter sa capacité à restituer de manière cohérente les faits traumatiques vécus.

S'agissant du premier requérant et de la crainte qu'il éprouve en raison de son opposition à l'excision de ses sœurs, les parties requérantes relèvent que la partie défenderesse ne conteste ni le milieu traditionnel dont il est issu, ni les tensions qu'il a connues avec sa grand-mère et son cousin du fait de son implication contre l'excision. Elles rappellent également que le contexte et les risques d'excision encourus par les sœurs des requérants ont été considérés comme établis par le Conseil dans l'arrêt précité. Elles contestent dès lors le qualificatif d'« invectives » attribué aux agressions verbales et physiques subies par le premier requérant. En effet, elles soutiennent que celui-ci a indiqué avoir été giflé et menacé par son cousin et d'autres membres de la famille, et vivre depuis 2022 dans un climat familial particulièrement tendu, avec un impact non négligeable sur son bien-être. Elles rappellent enfin qu'il s'agit d'un mineur, sensible à l'autorité familiale, et qui a été chargé par sa mère d'un rôle protecteur à l'égard de ses petites sœurs face à des persécutions.

Concernant le deuxième requérant, les parties requérantes insistent également sur le milieu traditionnel dont il est issu. Elles soutiennent qu'au vu de ce contexte familial, il serait exposé, en cas de retour, à des représailles et à l'obligation d'apprendre le Coran auprès des talibés, où il risquerait d'être maltraité. Elles craignent qu'il ne subisse des violences physiques et psychologiques similaires à celles endurées par le premier requérant (requêtes, pages 8).

D'emblée, le Conseil relève que la demande de protection internationale des requérants est étroitement liée à celle de leurs deux sœurs, auxquelles la qualité de réfugié a été reconnue par l'arrêt n° 323 057 du 11 mars 2025.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu pour établies les déclarations du premier requérant quant au rôle qu'il a joué pour empêcher l'excision de ses sœurs par leur grand-mère. Il relève en outre que ce rôle n'est pas davantage remis en cause dans les décisions attaquées.

Partant, le Conseil estime qu'il peut être considéré comme établi, d'une part, que le premier requérant s'est effectivement interposé pour empêcher l'excision de ses sœurs et, d'autre part, qu'il a été pris à partie et menacé par des membres de sa famille paternelle en raison de cette intervention.

Le Conseil constate ensuite qu'il n'est pas contesté que les requérants sont issus d'un milieu familial fortement attaché aux traditions. Il ressort également des déclarations du premier requérant - elles aussi tenues pour établies - qu'il a été confronté à des comportements agressifs de la part de sa grand-mère ainsi qu'à des menaces émanant notamment d'un cousin, en raison de son rôle dans l'échec des tentatives répétées d'excision. Il indique en outre avoir été victime d'agression physique de la part de ce dernier. Aussi, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces faits ne sauraient être réduits à de simples invectives. Il considère que ces violences physiques et psychologiques, émanant de membres proches de la famille dans un cadre familial fermé, se sont inscrites dans un contexte de forte pression sociale et familiale, et ont culminé lors d'une nouvelle tentative d'excision ayant conduit à la décision de quitter le pays.

Dans ces conditions, le Conseil estime que l'accumulation, dans le chef du premier requérant, de tels comportements sur une période prolongée doit être appréciée à la lumière du fait désormais établi que ses sœurs couraient un risque réel d'excision. Il souligne à cet égard la vulnérabilité particulière du requérant au moment des faits, dès lors qu'il était mineur.

S'agissant du deuxième requérant, le Conseil rappelle que le contexte familial dans lequel les enfants ont grandi se caractérise par un attachement marqué, au sein de la famille paternelle, à des pratiques traditionnelles.

Dans ce contexte, le Conseil estime que les craintes exprimées par la mère des requérants à l'égard de ses fils — et en particulier du deuxième requérant — quant au risque d'être placé dans une école coranique par la famille paternelle apparaissent plausibles au regard des éléments non contestés du dossier relatifs à l'environnement familial.

7.8. Partant, dès lors que la réalité des menaces physiques et psychologiques ainsi que des mauvais traitements allégués n'est pas valablement remise en cause, le Conseil estime que la question centrale est celle de la possibilité, pour les requérants, de solliciter une protection auprès de leurs autorités nationales face aux menaces dont ils soutiennent avoir été victimes dans leur pays d'origine, à la suite de leur opposition à l'excision de leurs deux sœurs.

En l'espèce, les requérants disent craindre leur grand-mère paternelle, leur cousin et d'autres membres de leur famille. Il convient donc d'analyser les actes dont ceux-ci disent avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou;
  - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,
- pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il est établi que le premier requérant s'est opposé à l'excision de ses sœurs — une pratique fortement ancrée dans le pays et, plus particulièrement, au sein de sa famille — et qu'il a effectivement empêché que celles-ci soient excisées par leur grand-mère.

Ensuite, le Conseil considère qu'au vu du contexte particulier de l'affaire, marqué par un attachement très prononcé du milieu familial à des pratiques traditionnelles, ainsi que par la nature même du conflit opposant les requérants à des membres proches de leur famille, il ne peut être attendu d'eux qu'ils sollicitent une protection effective auprès des autorités mauritaniennes.

Ce constat est renforcé par le fait que les requérants sont mineurs. De même, aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de considérer que les autorités nationales seraient en mesure de leur offrir une protection effective et durable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, dans la présente affaire, le Conseil estime que les requérants démontrent à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective auprès des autorités mauritaniennes au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. Enfin, le Conseil estime qu'en l'espèce qu'en s'opposant publiquement à des pratiques traditionnelles extrêmement répandues dans la société mauritanienne, les requérants nourrissent une crainte de persécution en raison de leurs « opinions politiques » au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.10. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN